

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1932-1933)
Heft: 6

Artikel: Vorschriften der Kunstkritik = Prescriptions de la critique d'art
Autor: K.H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-624552>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

encouragement à une production massive de toile peinte, de figures en bois, en pierre et en bronze, ne doivent pas être qualifiés d'insensés.

K. HÜGIN.

Vorschriften der Kunstkritik.

§ 1. Der Kritiker soll als höchster Vorgesetzter und Richter eines jeden Malers, Bildhauers und Architekten verehrt und geachtet werden. Seine Beschlüsse und Anordnungen sind unfehlbar. Ihnen muss unbedingt Folge geleistet werden. Der Kritiker entscheidet über Sein oder Nichtsein der Künstler.

§ 2. Für den Kritikerberuf eignen sich Juristen, Philologen, Schneider und Handschuhmacher, Seifensieder, Gastwirte, Kellner, Metzger, Sekundarschüler und überhaupt - Zeitgenossen.

Es sind keine besonderen Vorkenntnisse, Studien und Examen dafür erforderlich.

§ 3. Da der Rezensent am besten weiss, wie ein Kunstwerk gestaltet werden muss, so sind ihm alle Entwürfe zu Bildern, Reliefs, Statuen, graphischen Blättern und alle Baupläne zur Genehmigung vorzulegen. Ist das nicht möglich, so muss die Bewilligung nachher eingeholt werden. Sind bei einem Kollegium von Kunstrichtern die Meinungen verschiedenartig, so ist der Künstler gleichwohl verpflichtet, der Ansicht jedes einzelnen Richters zu folgen.

§ 4. Die Ansichten und Vorschriften des Kritikers gelten für die Dauer. Wenn ein Kritiker seine unfehlbare, für immer gültige Meinung ändert, so haben ihm die Künstler darin zu folgen.

§ 5. Juryentscheide von Künstlern müssen dem Kunstrichterkollegium zur Beurteilung vorgelegt werden.

§ 6. Ueberhaupt ist die ganze Auffassung und Richtung der Künstler von den Vorschriften des Kritikers abhängig. Eine von ihm bewilligte Monopolrichtung ist massgebend. Solche Maler, Bildhauer oder Architekten, die unbedingt dieser Kunstrichtung folgen, brauchen kein Talent zu haben. Desto schärfer sind jene

Outsider zu verurteilen, die es wagen, eigene Wege zu gehen und sich nicht um die Befehle der Kunstpolizei kümmern. Ihnen ist eventuell die Ausübung der Kunst zu verbieten.

§ 7. Das vorstehende Reglement ist deswegen erlassen worden, um einer zu grossen Ueppigkeit und einem zu starken Uebermut der Künstler vorzubeugen. B.

Bemerkung der Redaktion. — Vor Eröffnung der XV. Ausstellung unserer Gesellschaft glaubten wir obige Vorschriften, die uns soeben mitgeteilt wurden, den Künstlern bekannt geben zu müssen, für die aber die Redaktion keine Verantwortung übernimmt.

A propos Kunstkritik. Wir wollen doch bekannt geben, dass auch der Architekt Peter Meyer, die Gewohnheit angenommen hat, sich über Dinge der bildenden Kunst und deren Nebenerscheinungen, zu äussern. Da er Redaktor von der Monatszeitschrift *Werk* ist, steht ihm natürlich die Gelegenheit dazu, in reichem Masse zur Verfügung. So hat er sich berufen gefühlt, in der Dezembernummer der genannten Monatszeitschrift einen Erguss lozulösen über die ausserordentliche Generalversammlung der Zürcher Kunstgesellschaft, der in seiner ordinären Art ganz an die Spalten des ächtesten Revolverblattes heranreicht. Es ist jedenfalls dem bautenlosen Architekten peinlich zu wissen, dass es im Kunstleben Personen gibt, die eine ungleich höhere Bedeutung besitzen als er, mit seinem ewigen Massenaufmarsch von Buchstaben.

K. H.

Prescriptions de la critique d'art.

§ 1. Le critique d'art doit être considéré par tout peintre, sculpteur ou architecte comme la plus haute instance et vénéré comme telle. Il est infaillible dans ses décisions et ordonnances qui doivent être suivies de la manière la plus absolue.

§ 2. Le critique d'art décide de l'existence ou de la non-existence des artistes.

Sont propres à la vocation de critique d'art les juristes, les linguistes, les tailleurs et gantiers, les savonniers, les aubergistes et garçons de café, les bouchers ainsi que les collégiens et en général tous les contemporains.

Des connaissances spéciales, études ou examens préalables ne sont pas nécessaires pour exercer la profession.

§ 3. Le critique sachant le mieux comment se crée une œuvre d'art, tout projet de tableau, relief, statue, estampe ainsi que tous les plans de constructions doivent lui être préalablement soumis pour approbation. Si cela n'a pas été possible, la ratification doit être demandée après coup.

Si, à un conseil de critiques d'art, les opinions divergent, l'artiste est néanmoins tenu de se conformer à l'avis de chacun d'eux individuellement.

§ 4. L'opinion et les prescriptions du critique d'art sont valables indéfiniment. Si cependant un critique change d'avis, malgré que cet avis soit infaillible et valable pour toujours, les artistes sont tenus de s'y conformer.

§ 5. Les décisions de jurys d'artistes seront soumises à l'appréciation du conseil des critiques d'art.

§ 6. D'une façon générale, toute la conception des artistes et la direction suivie par eux dépendent des prescriptions du critique. Une voie monopolisée et autorisée par lui fait autorité. Le talent n'est pas nécessaire aux peintres, sculpteurs et architectes qui suivent d'une manière absolue cette voie. Par contre les dissidents qui croient oser s'aventurer dans une direction qui leur est propre, sans s'inquiéter des ordres de la police artistique, doivent être condamnés avec la plus grande sévérité. Toute manifestation artistique pourra même leur être interdite.

§ 7. Le règlement ci-dessus a été édicté pour mettre un frein à la trop forte présomption et à la trop grande exubérance des artistes.

B.

(Trad. A. D.)

Note de la rédaction. — Au moment où va s'ouvrir la XV^e exposition de notre Société, nous avons cru devoir mettre sous les yeux des artistes les prescriptions ci-dessus, que l'on vient de nous communiquer mais qui n'engagent nullement la rédaction.

A propos de critique d'art. Nous devons signaler que l'architecte Peter Meyer a lui aussi pris l'habitude d'exprimer son opinion sur des questions d'arts plastiques et ce qui s'y rattache. Comme il est le rédacteur de la revue mensuelle *Werk* il en a naturellement largement l'occasion. C'est ainsi qu'il s'est senti appelé à répandre, dans le numéro de décembre de la revue citée, ses épanchements au sujet de l'assemblée générale extraordinaire de la Société zuricoise

des Beaux-Arts et ceci de la manière ordinaire qui lui est propre et qui se rapproche absolument du genre d'une pure feuille de chantage. Il est sans doute pénible à l'architecte sans constructions de savoir qu'il existe, dans la vie artistique, des gens d'une importance supérieure à la sienne, malgré son éternelle avalanche de caractères d'imprimerie.

K. H.

À propos de Charles Clément.

Charles Clément, peintre vaudois fixé à Paris depuis 1927, s'est fait spécialement remarquer en terre suisse-romande ces derniers mois.

C'est lui, en effet, qui a été chargé d'exécuter la décoration de l'église de Villette ; on posera également un vitrail de sa composition dans la fenêtre du chœur. La Société des P. S. A. S. a fait ensuite appel à son talent expressif de dessinateur pour l'estampe qu'elle offre chaque année à ses membres passifs. Enfin, dans son numéro 2 (avril-juin 1932), *Présence*, la nouvelle revue romande de littérature, de philosophie et d'art, a fait paraître un article de Charles Clément, des « Notes » sur l'art et la décoration.

Dans ce même numéro de revue, M. Roger Allard, chargé des « services artistiques » de la maison d'édition de la Nouvelle Revue Française, l'auteur de livres d'étude et de critique consacrés aux peintres nouveaux (Luc-Albert Moreau, Marie Laurencin, etc.), nous donne aussi quelques notes sur l'art de Charles Clément.

M. Allard nous raconte dans une langue vive et imagée la première impression qu'a fait sur lui le peintre vaudois. C'était dans les bureaux de la N. R. F. : Charles Clément était venu offrir ses services, demandant que l'on voulût bien lui confier l'illustration d'une publication nouvelle. Comme preuve de son talent, il montra au critique une dizaine d'aquarelles où celui-ci reconnut immédiatement les traces d'un véritable artiste : « une imagination hasardeuse, indocile par instinct, mais non par calcul, un accent volontaire et rêveur à la fois, enfin le témoignage de cette énergie mystérieuse, qui n'est que tendresse exaspérée, et qui fait les aventuriers de la vie et de l'art. »

Quelques temps plus tard, M. Allard pouvait mieux mesurer l'importance du peintre dans une exposition à Paris. Charles Clément revenait de Marseille et en avait rapporté une série de gouaches, d'aquarelles, de lithographies et d'eaux-fortes. L'artiste avait été fortement frappé et influencé par la mer, par la vie du port.

M. Allard nous dit la force d'évocation d'un peintre tel que Charles Clément, son art si bien fait non seulement pour supporter un texte, mais encore pour le soutenir et le compléter. Il nous dit sa honte de n'avoir eu pour tout travail à offrir à Clément que la couverture d'un roman policier ! Dans la suite, par contre, la N. R. F. eut la bonne idée de demander à l'artiste une suite d'eaux-fortes pour illustrer une édition de luxe de *Jeunesse*, de Joseph Conrad.

Charles Clément, ce peintre « tombé en pleine effervescence de l'absurde », a su rester fidèle à ses impressions de jeunesse, a su comprendre et adapter les